

et chacune des propriétés foncières et immobilières qui pourront maintenant ou à l'avenir être acquises par la corporation, et il devra avoir le pouvoir d'autoriser le président, et, en son absence, l'un des vice-présidents, à consentir un bail pour tous et chacun des édifices, maisons ou bâtiments appartenant à la corporation pour tel nombre d'années et tel loyer ou somme d'argent qui paraîtront justes et raisonnables au dit conseil, et surtout dans l'intérêt de la corporation ; et il devra aussi de temps à autre faire des marchés et des contrats, lorsqu'il sera nécessaire, et il aura le pouvoir d'autoriser le président ou le vice-président à accepter un acte de vente ou d'affermage de tels maisons, édifices et bâtiments, en autant que la chose sera nécessaire ou requise pour l'accomplissement des fins de la corporation, moyennant tels termes et conditions, et, dans le cas d'un bail, pour telle période que le dit conseil dans sa discrétion jugera à propos d'accepter.

33. Le conseil devra conduire toutes les affaires de la corporation, et fera rapport de ses travaux à chaque assemblée générale ordinaire.

34. Le conseil pourra nommer un secrétaire ou des officiers et fixer son salaire ou leurs salaires.

35. Le conseil pourra rédiger des pétitions et les adresser directement à qui de droit, ou bien, s'il le juge à propos, les référer à la corporation, soit à une assemblée générale, soit à une assemblée spéciale ; s'il en est requis par la corporation, il pourra prendre en considération les pétitions qui auront été présentées à la corporation à une assemblée régulière quelconque, et décider de ces pétitions, qui devront avoir été signées par le président ou le vice-président, contre-signées par le secrétaire, s'il y en a un, et revêtues du sceau de la corporation.

36. Le conseil aura plein pouvoir de nommer des commissions spéciales qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Et au cas où une commission permanente devra être nommée, elle le sera par la chambre.